

Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC) Rapport sur le système SIC et obligation d'informer 2023

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK



Le présent document est publié par la Banque nationale suisse (BNS), en collaboration avec SIX Interbank Clearing SA (SIC SA).

Il est divisé en deux parties: la première est constituée du *Rapport sur le système SIC*, qui contient des informations sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)¹. En sa qualité d'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, le système SIC est assujéti aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) publiés par le CPIM et l'OICV². La seconde partie du document consiste dans l'*Obligation d'informer*, qui montre de quelle manière les principes déterminants du CPIM et de l'OICV s'appliquent au SIC. Elle contient en outre une liste récapitulant les principales informations accessibles au public sur le système SIC.

Éditeur

Banque nationale suisse (3^e département)

Auteur

Division Opérations bancaires

Publication

Mai 2024

Renseignements

snbsic.ops@snb.ch

Langues

Français, allemand, italien et anglais

1 La première partie se base sur le rapport *Das Zahlungssystem Swiss Interbank Clearing (SIC)* de Jürg Mägerle et Robert Oleschak (BNS, 2019, en allemand et en anglais uniquement), qu'elle remplace en tant que source d'information actuelle sur le système SIC.

2 Voir Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (depuis 2014, Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, ou CPIM) et Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), Principes pour les infrastructures de marchés financiers, avril 2012, https://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

Résumé

La présente publication décrit le système de paiement Swiss Interbank Clearing (système SIC). Le système SIC permet aux établissements financiers de régler leurs paiements interbancaires en francs ainsi qu'une part importante des paiements en francs de leur clientèle.

Il s'agit d'un système à règlement brut en temps réel pour les paiements interbancaires et les paiements de la clientèle, en francs. Les paiements sont réglés définitivement et irrévocablement en monnaie centrale. Les participants au système SIC sont essentiellement des banques, mais aussi des assurances, des maisons de titres et d'autres établissements financiers. Exploité par SIC SA sur mandat de la Banque nationale, le système SIC est une entreprise commune de la BNS et de la place financière. La Banque nationale agit également en tant qu'administratrice du système SIC.

Ce rôle est assigné à la Banque nationale dans le cadre de son mandat légal, qui est de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire. La surveillance du système SIC est par ailleurs également confiée à la Banque nationale.

Sommaire

Rapport sur le système SIC	5
1 Importance	5
2 Caractéristiques	6
3 Participation	9
4 Gouvernance et organisation	10
5 Cadre légal et réglementaire	11
6 Aspects techniques	12
Obligation d’informer sur le système SIC	15
1 Développements importants de l’exercice 2023	16
2 Mise en œuvre des principes CPIM-OICV	16
3 Informations accessibles au public	24

Rapport sur le système SIC

1 IMPORTANCE

Le SIC est le système de paiement de la Suisse, par lequel les établissements financiers règlent leurs paiements interbancaires en francs ainsi qu'une part importante des paiements en francs de leur clientèle. Il joue un rôle essentiel dans le règlement des paiements en monnaie centrale, tant pour le système financier que pour l'économie dans son ensemble. Du fait de son importance pour le fonctionnement du système financier, la Banque nationale considère le SIC comme une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique.

En 2023, le SIC³ a exécuté un total de 968 millions de paiements pour un volume de 57 188 milliards de francs. En moyenne journalière, cela correspondait à 3,9 millions de paiements pour un volume de 228 milliards de francs. Les jours de pointe, ces chiffres atteignaient 10,6 millions de paiements pour un volume de 420 milliards de francs (voir tableau 1 ainsi que graphiques 1 et 2).

Tableau 1

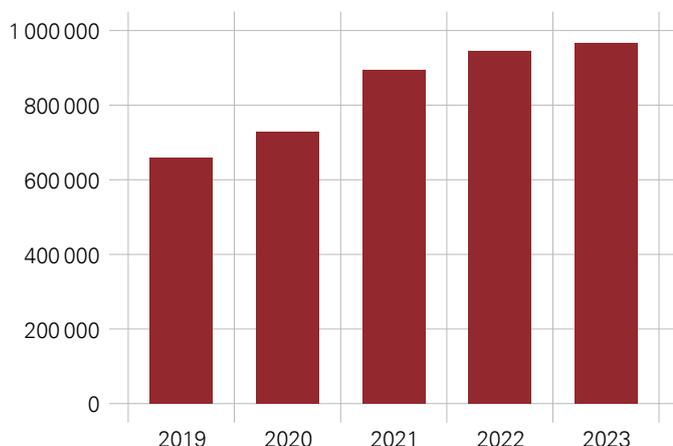
TRANSACTIONS EXÉCUTÉES DANS LE SYSTÈME SIC – NOMBRE ET VOLUME

		2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de transactions						
Nombre	en milliers	658 262	728 223	893 425	943 703	967 641
Moyenne journalière	en milliers	2 623	2 867	3 490	3 715	3 855
Nombre journalier le plus élevé de l'année	en milliers	7 484	9 286	9 909	12 388	10 595
Volume						
Volume	en milliards de francs	39 664	45 266	41 810	50 710	57 188
Moyenne journalière	en milliards de francs	158	178	163	200	228
Volume journalier le plus élevé de l'année	en milliards de francs	240	276	247	403	420

Graphique 1

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC

Nombre de transactions [en milliers]

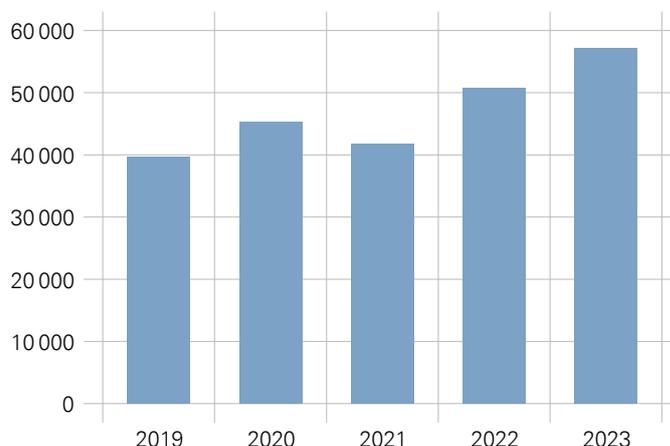


Source: BNS.

Graphique 2

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC

Volume [en milliards de francs]



Source: BNS.

³ Depuis novembre 2023, le système SIC dispose d'un service de paiements instantanés. De premières transactions ont été réalisées afin de tester ce nouveau service. Dans le présent rapport, ces transactions figurent parmi les transactions ordinaires effectuées dans le système SIC.

2 CARACTÉRISTIQUES

RÈGLEMENT BRUT EN TEMPS RÉEL

Le SIC est un système à règlement brut en temps réel (RBTR) pour les paiements en francs. Ces derniers sont réglés au fur et à mesure individuellement. C'est ce qui fait la différence avec les systèmes à règlement net différé, qui se restreignent à régler les soldes des paiements entrants et sortants à intervalles prédéfinis.

SERVICES PROPOSÉS PAR LE SYSTÈME SIC

Depuis novembre 2023, le système SIC propose, en plus du service RBTR, un service de paiements instantanés (SIC-IP). Les deux services ont pour base le règlement brut en temps réel. Le service RBTR permet d'effectuer aussi bien des paiements interbancaires que des paiements de la clientèle, en francs. Le règlement des paiements de la clientèle est généralement différé: après qu'un ordre de paiement a été transmis à une banque commerciale, il appartient à cette dernière de fixer le moment auquel elle effectue le paiement dans le SIC, via le service RBTR. L'opération a souvent lieu le jour ouvrable bancaire suivant. Le service SIC-IP permet quant à lui l'exécution des paiements instantanés: les paiements urgents de la clientèle sont traités 24 heures sur 24 et donnent lieu à un transfert de valeur immédiat et définitif, de bout en bout de la chaîne de règlement. Le montant dû est ainsi mis à la disposition du bénéficiaire final en quelques secondes. Lorsqu'une banque propose les paiements instantanés, sa clientèle peut choisir entre le service SIC-IP et le service SIC-RBTR pour chaque paiement.

RÈGLEMENT EN MONNAIE CENTRALE

Le règlement des paiements au sein du système SIC s'effectue en monnaie centrale. Pour ce faire, les avoirs à vue que les participants au système SIC détiennent sur leurs comptes de virement à la BNS servent de moyens de paiement. À l'instar des billets de banque, il s'agit d'un moyen de paiement ayant cours légal et représentant une créance sur la Banque nationale. Les avoirs à vue ne présentent donc aucun risque de crédit ni de contrepartie. Techniquement, chaque participant au

SIC détient un compte de virement auprès de la Banque nationale et un compte de compensation par service.

CARACTÈRE DÉFINITIF DU RÈGLEMENT

Au sein du système SIC, chaque paiement est réglé de manière individuelle, définitive et irrévocable. Un ordre de paiement est considéré comme définitivement exécuté et irrévocable dès que le compte de compensation a été débité⁴. C'est ce qui différencie le SIC des systèmes de clearing qui permettent certes de compenser chaque paiement de manière immédiate et individuelle, mais sans procéder au règlement définitif et irrévocable.

RÈGLEMENT UNITAIRE

Alors que, dans le système SIC, le service SIC-IP permet seulement de régler les paiements de la clientèle, le service RBTR procède au règlement tant des paiements interbancaires que des paiements de la clientèle en francs. Les paiements interbancaires englobent les paiements entre établissements financiers, et les paiements par des systèmes tiers⁵. Les paiements de la clientèle sont essentiellement déclenchés par des instruments de paiement tels que les virements bancaires, les recouvrements directs et les paiements de factures numériques via le service eBill. Dans les paiements interbancaires, tant le bénéficiaire final que le payeur sont des établissements financiers et les paiements s'effectuent au nom et pour le compte de ces derniers, contrairement à ce qui est le cas pour les paiements de la clientèle.

Depuis sa mise en service en 1987, le système SIC assure le règlement tant des paiements interbancaires que des paiements de la clientèle, ce qui constitue une particularité à l'échelle internationale. Dans la plupart des autres pays, le règlement s'effectue via des systèmes séparés. En général, l'utilisation de systèmes RBTR se limite au règlement des paiements interbancaires.

Tandis que, sous l'angle du volume, les paiements interbancaires effectués au sein du système SIC l'emportent sur les paiements de la clientèle, ceux-ci dépassent les paiements interbancaires pour ce qui est du

⁴ Conformément aux exigences spéciales concernant le règlement définitif, qui figurent dans l'ordonnance de la Banque nationale (art. 25a, al. 1, OBN), un système de paiement d'importance systémique doit fixer le moment à partir duquel une transaction est définitive et irrévocable.

⁵ Outre les établissements effectuant des paiements en leur nom ou sur mandat de leur clientèle, le système SIC admet également des exploitants de systèmes tiers (tels que des systèmes de règlement d'opérations sur titres). Ces derniers sont habilités à débiter ou à créditer directement les comptes de compensation SIC des autres participants (voir chapitre 3).

nombre. Aussi parle-t-on respectivement de «paiements portant sur de gros montants» pour les opérations interbancaires et de «paiements de masse» pour les transactions de la clientèle. Cela s'explique par le fait que le montant moyen des premiers constitue un multiple des seconds. Ainsi, les paiements interbancaires constituent environ 2% du nombre total des transactions, alors qu'ils représentent 89% du volume de ces dernières. À l'inverse, les paiements de la clientèle, qui constituent seulement 11% du volume, représentent environ 98% du nombre total des transactions. La part des paiements de la clientèle a augmenté ces dernières années⁶ (voir tableau 2 et graphiques 3 et 4)⁷.

Qu'il s'agisse des paiements interbancaires ou des paiements de la clientèle, la majorité des transactions portent sur des montants relativement modestes, alors qu'un petit nombre d'entre elles représentent des sommes très importantes. C'est ce que montre l'écart

entre la moyenne et la médiane⁸: dans les deux types de paiement, la première est nettement supérieure à la seconde (voir tableau 2 et graphiques 5 et 6).

Tableau 2

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC – PAIEMENTS INTERBANCAIRES ET PAIEMENTS DE LA CLIENTÈLE

		2019	2020	2021	2022	2023
Répartition des transactions selon le nombre						
Part des paiements interbancaires	en %	2,4	2,5	1,9	1,9	1,8
Part des paiements de la clientèle	en %	97,6	97,5	98,1	98,1	98,2
Répartition des transactions selon le volume						
Part des paiements interbancaires	en %	88,6	89,7	88,3	88,7	89,3
Part des paiements de la clientèle	en %	11,4	10,3	11,7	11,3	10,7
Montant moyen par transaction – total	en francs	60 256	62 160	46 797	53 735	59 100
Montant moyen par transaction – paiements interbancaires	en francs	2 203 077	2 232 365	2 146 081	2 513 903	2 959 375
Montant moyen par transaction – paiements de la clientèle	en francs	7 068	6 539	5 590	6 191	6 422
Médiane – total	en francs	334	310	282	281	291
Médiane – paiements interbancaires	en francs	14 820	12 109	12 277	11 656	11 527
Médiane – paiements de la clientèle	en francs	316	300	270	269	280

6 L'augmentation relative du nombre de transactions tient principalement au fait qu'à compter de 2017, PostFinance a progressivement transféré dans le système SIC son trafic des paiements avec les autres banques. La migration s'est achevée en mars 2021.

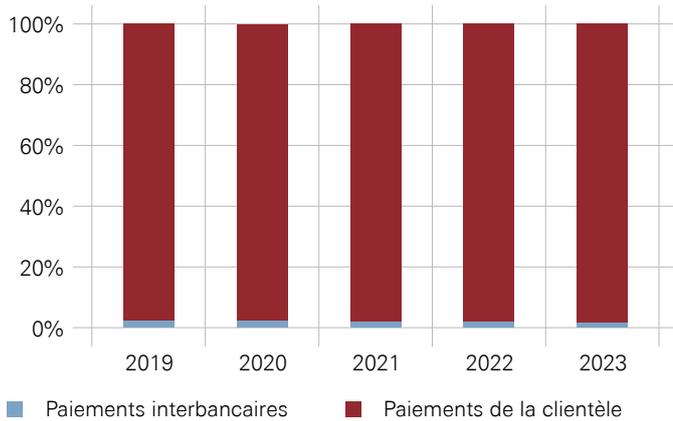
7 Étant donné que les transactions réalisées jusqu'ici via le service SIC-IP sont peu nombreuses, qu'elles portent sur de faibles montants et qu'elles ont été effectuées dans le cadre de tests, elles ne sont pas indiquées séparément.

8 La médiane est également appelée valeur centrale: 50% des transactions affichent un montant supérieur à cette dernière et les 50% restants, un montant inférieur.

Graphique 3

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC

Nombre de paiements interbancaires et de paiements de la clientèle, parts en %

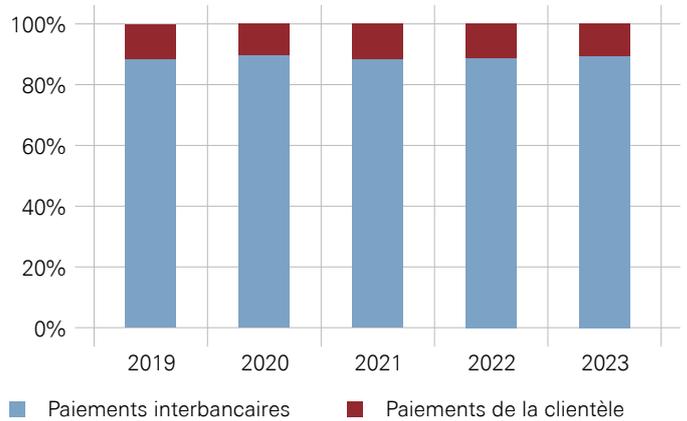


Source: BNS.

Graphique 4

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC

Volume des paiements interbancaires et des paiements de la clientèle, parts en %

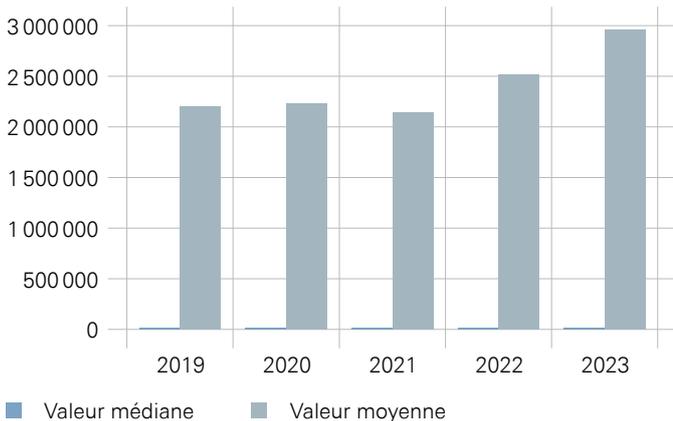


Source: BNS.

Graphique 5

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC

Valeurs médianes et valeurs moyennes des paiements interbancaires, en francs

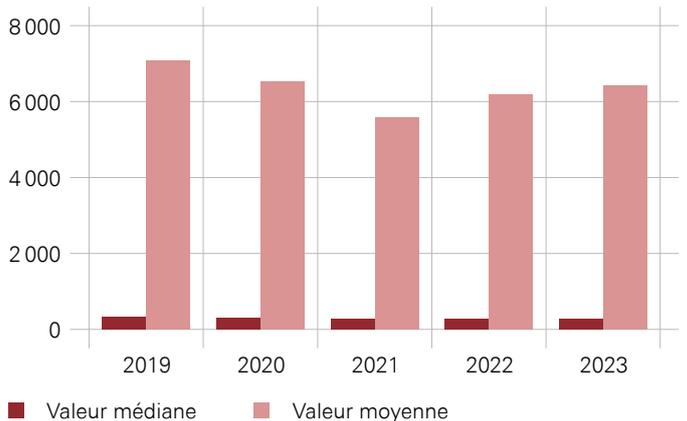


Source: BNS.

Graphique 6

TRANSACTIONS DANS LE SYSTÈME SIC

Valeurs médianes et valeurs moyennes des paiements de la clientèle, en francs



Source: BNS.

3 PARTICIPATION

TYPES DE PARTICIPATION AU SYSTÈME SIC

Le fait de participer au système SIC en disposant d'un compte de virement constitue le principal type d'accès au système. Les participants concernés détiennent en général à la fois un compte de compensation par service ainsi qu'un compte de virement auprès de la Banque nationale. Ils peuvent ainsi saisir au sein du système SIC non seulement des paiements en leur nom, mais aussi sur mandat de leur clientèle. Les participants qui recourent à ce type d'accès sont en particulier les banques, les maisons de titres, les entreprises fintech autorisées, les assurances et les infrastructures des marchés financiers. Les participants qui règlent les paiements de la clientèle via le service RBTR doivent également pouvoir recevoir des paiements via le service SIC-IP et doivent donc disposer d'un compte de compensation pour les paiements instantanés⁹. Les participants qui règlent uniquement les paiements interbancaires ont la possibilité de renoncer au traitement (envoi et réception) des paiements de la clientèle dans le système SIC.

Il est également possible de participer au système SIC sans disposer de compte de virement. Ce type d'accès concerne les exploitants de systèmes tiers, qui peuvent directement débiter et créditer les comptes de compensation RBTR des autres participants au système SIC, pour autant que ces derniers les y aient dûment autorisés au moyen d'un mandat correspondant à n'établir qu'une seule fois. Ce sont surtout les prestataires du domaine interbancaire qui recourent à ce type d'accès spécifique. Les informations concernant les exploitants de systèmes tiers et les participants au système SIC sont fournies séparément ci-après.

En principe, la participation au système SIC ne peut être que directe, c'est-à-dire qu'elle se fait sans l'intermédiaire d'un autre participant¹⁰. C'est ce qui différencie le SIC de nombreux autres systèmes de paiement qui sont exploités par des banques centrales et qui limitent l'accès direct à un petit nombre de banques, lesquelles font office d'interface pour les autres établissements¹¹.

PARTICIPANTS AU SYSTÈME SIC – BANQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

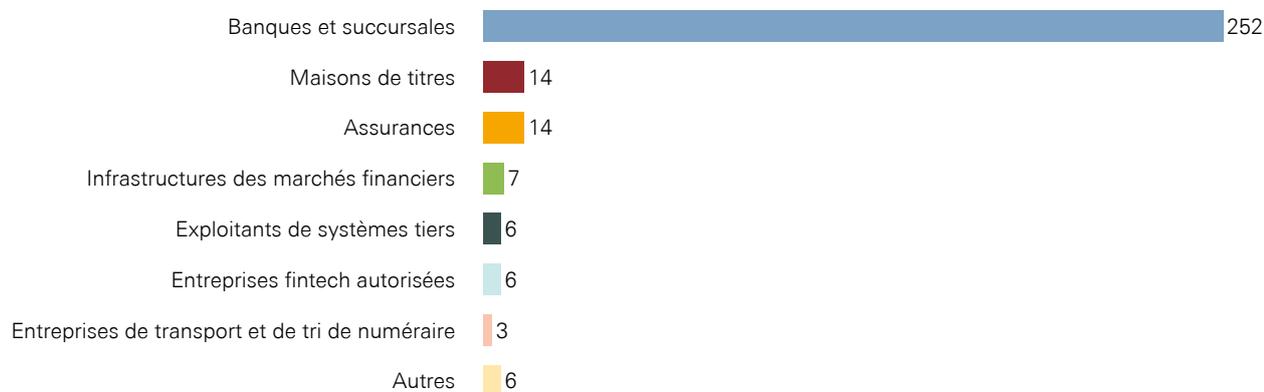
Les participants au système SIC sont essentiellement des banques, mais aussi d'autres établissements financiers. Parmi les 302 participants effectuant des paiements en leur nom et sur mandat de leur clientèle (état fin 2023), la plupart sont des banques (voir graphique 7). Certains participants ont leur siège à l'étranger.

Par ailleurs, six exploitants de systèmes tiers disposent actuellement d'un accès au système SIC (état fin 2023). Le SIC est ainsi notamment connecté au système de règlement des opérations sur titres SECOM du dépositaire central SIX SIS SA, cette dernière société participant au système SIC en tant qu'exploitante d'un système tiers. Grâce à cette connexion, les obligations de paiement et de livraison résultant de l'achat ou de la vente de titres peuvent être réglées selon le principe «livraison contre paiement»: le transfert des titres intervient au sein du SECOM pendant que SIX SIS SA déclenche, en tant qu'exploitante d'un système tiers, les paiements correspondants depuis le compte SIC du débiteur, ce qui aboutit à un règlement simultané dans le système SIC.

Graphique 7

PARTICIPANTS AU SIC

Nombre de participants par catégorie



Source: BNS.

⁹ À partir de novembre 2026 au plus tard, cette obligation s'étendra à l'ensemble des participants qui traitent les paiements de la clientèle via le service RBTR.

¹⁰ La seule exception possible est la participation par l'intermédiaire d'un office central de virement reconnu par la FINMA, dans la mesure où celui-ci sert d'interface avec le système SIC pour les banques qui lui sont affiliées.

¹¹ Pour une présentation générale de la participation directe et indirecte, voir Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, *Real-time Gross Settlement Systems*, 1997, pages 13 et 14, www.bis.org/cpmi/publ/d22.htm.

RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS SUR DEVICES SELON LE PRINCIPE «LIVRAISON CONTRE PAIEMENT» VIA LE SYSTÈME SIC

Le système de paiement Continuous Linked Settlement (CLS) constitue une infrastructure des marchés financiers importante qui recourt au service RBTR. Les participants au CLS peuvent régler des opérations sur devises dans un grand nombre de monnaies au moyen des comptes qu'ils détiennent à la CLS Bank. Les entités participant au CLS et, en même temps, au service RBTR ont ainsi la possibilité, par exemple pour les achats de devises, d'alimenter directement leur compte en francs auprès de la CLS Bank via le système SIC. Le montant en francs y est échangé contre la monnaie étrangère dans le cadre d'un règlement selon le principe «livraison contre paiement».

4 GOUVERNANCE ET ORGANISATION

ENTREPRISE COMMUNE

Exploité par SIC SA sur mandat de la Banque nationale, le système SIC est une entreprise commune de la BNS et de la place financière. La collaboration entre la Banque nationale et SIC SA est réglée contractuellement (voir chapitre 5) pour ce qui est de l'exploitation, de l'entretien et du développement du système SIC. SIC SA est une filiale de SIX Group SA (ci-après «SIX»), qui appartient pour sa part à un grand nombre d'établissements financiers suisses et internationaux¹². De concert avec SIX et des représentants d'autres établissements financiers, la Banque nationale siège au conseil d'administration de SIC SA¹³.

LE SYSTÈME SIC COMME CONTRIBUTION AU MANDAT DE LA BANQUE NATIONALE

La Banque nationale a notamment pour mandat légal de faciliter et de garantir le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire (art. 5, al. 2, let. c, LBN). Elle assume cette tâche en faisant office de mandante et d'administratrice du système SIC. Pour la BNS, il est impératif que l'infrastructure de base du trafic des paiements satisfasse aux plus hautes exigences en matière de sécurité, mais aussi aux contraintes

spécifiques auxquelles sont soumises les banques en termes d'efficacité. En collaboration avec les participants au SIC, la Banque nationale s'emploie à développer continuellement le système SIC afin d'en préserver la sécurité et l'efficacité.

COMPÉTENCES PARTAGÉES POUR L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME SIC

En tant qu'administratrice du système, la Banque nationale fixe notamment les critères de participation (voir chapitres 3 et 5). Elle tient en outre les comptes de virement des participants, édicte les règles régissant le règlement des paiements, fixe les heures de début et de fin de l'exploitation, gère le déroulement journalier, met à disposition des liquidités destinées au règlement des paiements et assure la gestion de crise en cas de dysfonctionnement et d'incident.

En sa qualité d'exploitante du système, SIC SA se charge pour sa part des tâches d'exploitation et de la surveillance technique de l'exploitation quotidienne. Elle développe également les logiciels, veille à leur maintenance, gère les bases de données, exploite les centres de calcul et assure le suivi des règles de conduite administratives.

¹² Environ un tiers des actions de SIX Group SA sont détenues par les grandes banques suisses. Des banques des catégories suivantes détiennent également des parts: banques d'investissement et banques commerciales, banques en mains étrangères, banques cantonales, banques régionales et Raiffeisen, banques privées ainsi qu'autres établissements. SIX Group SA et ses sociétés sont elles-mêmes également détentrices d'une part. Les actions de SIX Group SA font l'objet d'une répartition qui exclut une majorité absolue de certaines catégories de propriétaires ou de banques. Les actionnaires sont liés par un contrat destiné à garantir sur le long terme la stabilité de l'actionariat: la transférabilité des actions est ainsi restreinte, tout changement au sein de l'actionariat étant soumis à l'approbation du conseil d'administration. Pour connaître la composition de l'actionariat et obtenir de plus amples informations sur l'organisation, le conseil d'administration et les organes de direction, voir le site internet de SIX Group SA.

¹³ Pour des informations complémentaires concernant notamment le conseil d'administration et les organes de direction de SIC SA, voir le site Internet de la société.

5 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

CADRE LÉGAL

Le rôle de mandante et d'administratrice du système SIC assuré par la BNS repose sur le mandat légal de la Banque nationale de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire (art. 5, al. 2, let. c, LBN). La Banque nationale a confié l'exploitation du système SIC à SIC SA. Les droits et les obligations de la Banque nationale en tant que mandante et administratrice ainsi que de SIC SA en tant qu'exploitante du système SIC sont réglés contractuellement.

Toute décision relative à l'accès au système SIC incombe à la Banque nationale. Les critères d'accès qui guident ses choix figurent dans la [Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement](#). Les participants doivent en principe apporter une contribution substantielle à l'accomplissement des tâches légales de la Banque nationale sans qu'ils constituent un risque important. La note décrit également les types d'accès, le processus pour le dépôt d'une demande d'accès et les conditions régissant une suspension ou une exclusion du système SIC.

Juridiquement, la participation au système SIC repose sur des contrats conclus entre les parties respectives. Ces contrats s'accompagnent d'un catalogue de règles techniques, notamment les manuels pour les services SIC¹⁴ et les directives (par exemple circulaires et *Implementation Guidelines*)¹⁵. Sont en outre applicables les [Conditions générales de la BNS](#). Chacun des contrats conclus entre les participants au système SIC, la Banque nationale et SIC SA est soumis au droit suisse.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La surveillance du système SIC incombe à la Banque nationale. En vertu de l'art. 4, al. 3, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), le système SIC n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ni à la surveillance exercée par cette dernière; il doit donc satisfaire aux exigences définies aux art. 22 à 34 de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN). Ces exigences découlent des [Principes](#)

[pour les infrastructures de marchés financiers \(PIMF\)](#), applicables notamment aux infrastructures d'importance systémique. Les PIMF (tableau 1, colonne 1, page 15) sont au nombre de 24, dont 18 s'appliquent aux systèmes de paiement. Ils exigent notamment de communiquer régulièrement des informations importantes.

La Banque nationale s'acquitte d'un double rôle vis-à-vis du système SIC. Non seulement elle assume à la fois le rôle d'administratrice et celui de mandante pour ce qui est de l'exploitation du système SIC, mais elle assure aussi la surveillance du système. Ce double rôle se reflète au sein même de la Banque nationale, dans la répartition des compétences entre le 2^e et le 3^e département. Si les rôles de mandante et d'administratrice sont assumés par le 3^e département, celui d'autorité de surveillance incombe au 2^e département.

La surveillance du système SIC s'inscrit dans le cadre du mandat légal de la Banque nationale de promouvoir la stabilité financière. En vertu de la loi sur la Banque nationale (art. 5, al. 2, let. e, et art. 19 à 21), la Banque nationale est en effet chargée de la surveillance des contreparties centrales, des dépositaires centraux et des systèmes de paiement d'importance systémique au sens de l'art. 22 de la LIMF. Les modalités de la surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont fixées dans l'OBN.

¹⁴ Actuellement, chaque service dispose de son propre manuel. Il est prévu de regrouper ces manuels en un seul document.

¹⁵ Les participants peuvent accéder aux règles techniques via l'extranet de SIC SA.

6 ASPECTS TECHNIQUES

JOURS DE COMPENSATION

Par jour de compensation, on entend la période qui s'étend, dans le système SIC, de l'ouverture de la journée au début du traitement de fin de journée (TFJ). Cette période est décalée par rapport au jour calendaire, ce qui permet de clôturer la journée aux heures de bureau.

Le système SIC compte cinq jours de compensation par semaine. Le passage d'un jour de compensation à l'autre se fait après le TFJ (peu après 18 h 15) pour ce qui est du service RBTR. Les jours de compensation «mardi» à «vendredi» débutent le jour calendaire précédent, tandis que le jour de compensation «lundi» commence déjà le vendredi précédent. Le graphique 8 représente le déroulement d'une semaine au sein du système SIC ainsi que l'écoulement des jours de compensation.

HEURES D'EXPLOITATION

Par heures d'exploitation, on entend les créneaux pendant lesquels les services du système SIC sont disponibles pour le règlement des paiements. Étant donné que le service RBTR et le service SIC-IP doivent satisfaire à des exigences distinctes, ils bénéficient d'heures d'exploitation différentes (voir graphique 8).

Service RBTR

Le service RBTR traite les paiements pratiquement 24 heures sur 24 les jours ouvrables. Il ferme uniquement pendant une trentaine de minutes, vers 18 h 15, afin de clôturer la comptabilisation du jour de compensation précédent. Une fermeture prolongée a lieu le week-end, du samedi midi (12 heures) au dimanche soir (18 heures). La vocation première de cette fermeture est de servir de fenêtre de maintenance, afin d'effectuer essentiellement des travaux au niveau des infrastructures techniques.

Service SIC-IP

Contrairement au service RBTR, le service SIC-IP est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'architecture technique du service SIC-IP permet d'effectuer les travaux de maintenance pendant les heures d'exploitation.

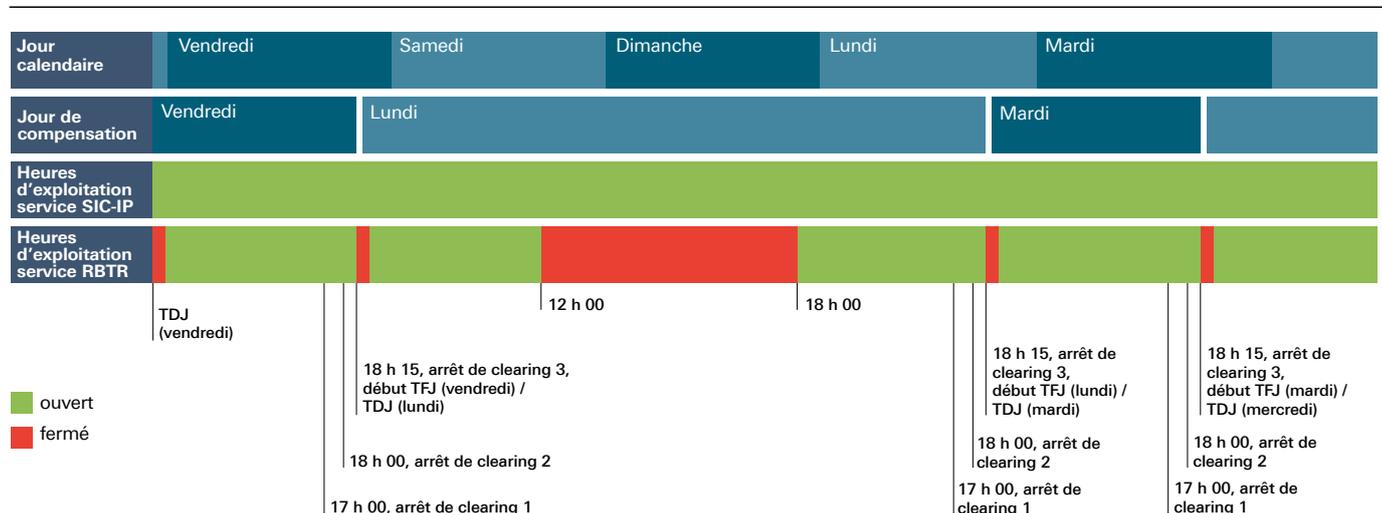
DÉROULEMENT D'UN JOUR DE COMPENSATION

Service RBTR

Au début d'un jour de compensation, les avoirs à vue en compte de virement détenus à la BNS par les participants au SIC sont transférés vers les comptes de compensation RBTR, dans le cadre du traitement de début de journée (TDJ). Le service RBTR est alors prêt pour le règlement des paiements des participants au SIC.

Graphique 8

DÉROULEMENT D'UNE SEMAINE AU SEIN DU SYSTÈME SIC



La fin du jour de compensation se caractérise par trois arrêts de clearing. Ces derniers permettent de clôturer la journée de manière ordonnée en fonction des types de paiement (voir graphique 8). S'il est possible de livrer chacun des types de paiement jusqu'au premier arrêt de clearing à 17 heures, seuls les paiements interbancaires sont ensuite encore autorisés jusqu'au deuxième arrêt de clearing à 18 heures. Les participants au système SIC peuvent utiliser le créneau séparant les deux arrêts de clearing pour se procurer des liquidités sur le marché monétaire auprès des autres intervenants sur les marchés financiers, afin de s'acquitter de leurs paiements en souffrance. Entre 18 heures et 18 h 15 (c'est-à-dire entre le deuxième et le troisième arrêt de clearing), les participants ont en outre la possibilité de se procurer des liquidités à la Banque nationale par des pensions de titres au taux spécial (facilité pour resserrements de liquidités), en vue de s'acquitter de paiements restés en souffrance¹⁶.

La fin du troisième arrêt de clearing marque le début du traitement de fin de journée. Les avoirs des participants sont transférés des comptes de compensation RBTR vers les comptes de virement.

Service SIC-IP

Durant les heures d'exploitation du service RBTR, les participants au SIC peuvent alimenter eux-mêmes leur compte de compensation SIC-IP en y transférant des liquidités provenant de leur compte de compensation RBTR. De même, ils peuvent au besoin faire passer des liquidités de leur compte de compensation SIC-IP au service RBTR.

En ce qui concerne le service SIC-IP, le passage d'un jour de compensation à l'autre a lieu dès que le traitement de fin de journée est terminé dans le service RBTR. Ainsi, le jour de compensation est le même pour les deux services. Les arrêts de clearing qui caractérisent le service RBTR n'existent pas dans le service SIC-IP. Afin de permettre le règlement ininterrompu des paiements, les avoirs restent sur les comptes de compensation SIC-IP lors du passage d'un jour de compensation à l'autre. Les avoirs en comptes de compensation SIC-IP font

partie intégrante des avoirs en comptes de virement affichés par la Banque nationale.

FACILITÉS PERMANENTES DE LA BNS

Les liquidités obtenues dans le service RBTR via la facilité pour resserrements de liquidités précitée doivent être remboursées, avec intérêts, le jour de compensation suivant (*overnight*). Outre cette facilité, la BNS met à la disposition des participants au SIC des liquidités au moyen de pensions de titres, conclues sans intérêts et pour la durée d'un jour de compensation (facilité intrajournalière). Elle entend ainsi faciliter le trafic des paiements. Les participants au SIC peuvent annoncer leurs besoins en liquidités intrajournalières le jour ouvrable bancaire précédent, entre 7 h 30 et 17 h 55. Le jour ouvrable bancaire même, les participants au SIC ont encore la possibilité de se procurer des liquidités intrajournalières supplémentaires entre 7 h 30 et 16 h 45. Le montant concerné doit être remboursé à la Banque nationale à la fin de ce jour de compensation au plus tard, ce qui évite toute incidence sur le solde journalier des avoirs en comptes de virement. La Banque nationale impute un intérêt moratoire en cas de retard de paiement.

ALGORITHME POUR LE RÈGLEMENT

Service RBTR

Dans le système SIC, le règlement des paiements se fait en principe par ordre d'entrée. Dans le service RBTR, il est toutefois possible de déroger à ce principe par exemple au moyen d'un mécanisme de priorisation. L'algorithme pour le règlement dont le service RBTR est doté contribue à éviter les blocages et à baisser les besoins en liquidités. Si un blocage des opérations de règlement de l'ensemble du système devait tout de même se produire, l'algorithme est doté d'un protocole permettant d'initier un déblocage¹⁷.

À sa saisie dans le système SIC, un paiement est tout d'abord transféré dans un fichier d'attente. Si le compte de compensation RBTR de la partie débitrice dispose d'une couverture suffisante, l'ordre de paiement n'y reste généralement que quelques secondes avant de faire l'objet d'un règlement. Si la couverture est insuffisante,

16 Chaque jour de compensation SIC, la BNS invite ses contreparties à se procurer des liquidités dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités. L'offre dure 15 minutes à compter du deuxième arrêt de clearing (18 heures).

17 Il est alors possible de vérifier si un établissement tenu d'effectuer un paiement a, au premier rang de son fichier d'attente, une opération en suspens se rapportant à un paiement de contrepartie dû par l'établissement bénéficiaire. Si tel est le cas, et si la couverture est suffisante, les paiements sont compensés simultanément sur une base bilatérale.

le paiement reste dans le fichier d'attente jusqu'à ce que l'avoir disponible soit suffisant. Les participants au SIC peuvent gérer l'ordre de règlement de leurs paiements en attribuant à ces derniers une priorité¹⁸.

Les paiements se trouvant dans le fichier d'attente peuvent à tout moment être annulés par le donneur d'ordre sans approbation du bénéficiaire jusqu'au premier arrêt de clearing (17 heures). Les paiements restés dans le fichier d'attente à la fin d'une journée de règlement faute de couverture suffisante sont effacés automatiquement par le système. Ils doivent faire l'objet d'une nouvelle livraison par le donneur d'ordre. Dans ce cas, le bénéficiaire désigné des paiements non réglés est autorisé à facturer une pénalité au donneur d'ordre¹⁹.

Service SIC-IP

Le règlement des paiements SIC-IP prend en principe dix secondes. Lorsqu'une certaine durée est dépassée pour un paiement donné, ce dernier est annulé.

Un paiement SIC-IP nouvellement saisi déclenche la réservation, par le service SIC-IP, du montant correspondant. Une notification de paiement est adressée au participant SIC censé recevoir le paiement (banque destinataire). Si la banque destinataire est prête à accepter le paiement, elle envoie une réponse positive au service SIC-IP²⁰. Le paiement fait alors l'objet d'un règlement. La banque expéditrice est tenue d'informer la partie payante du fait que le paiement a été effectué avec succès²¹.

À l'instar des paiements dans le service RBTR, ceux effectués dans le service SIC-IP ne font l'objet d'un règlement que si le compte de compensation SIC-IP de la partie payante dispose d'une couverture suffisante.

COMMUNICATION ET NORME DE MESSAGERIE

Les participants ont le choix entre la solution propriétaire Messaging Gateway (service RBTR et service SIC-IP) ou SWIFT²² (service RBTR) comme voies d'accès standard au système SIC. Selon l'accès, les instructions de paiement sont transmises par les réseaux fermés Finance IPNet²³ et SSFN (Messaging Gateway), ou SWIFTNet (SWIFT) qui est utilisé au niveau international. Si un participant au SIC passe par un bureau de services pour accéder au système SIC, l'échange de messages avec ledit bureau doit remplir, au plus tard d'ici fin 2024, les mêmes exigences que celui avec le SIC. La norme ISO 20022 s'applique aux avis de paiement au sein du système SIC.

Via un portail en ligne, les participants au système SIC peuvent en outre activer certaines applications, par exemple consulter le solde disponible sur le compte de compensation ou modifier la priorité attribuée à un paiement dans la file d'attente du service RBTR.

18 Pour le règlement, l'algorithme détermine au niveau de chaque compte de compensation SIC le paiement affichant la priorité la plus élevée et pouvant donc être compensé. Puis, au niveau de l'ensemble des comptes, le règlement est effectué pour le paiement qui a été livré en premier (à condition que la couverture soit suffisante). La procédure reprend ensuite du début.

19 Le bénéficiaire voit les paiements qui lui sont adressés avant le règlement de ces derniers. Cette information peut lui servir à gérer ses liquidités. Si le paiement attendu devait accuser un retard, il se peut que certains paiements – auxquels le bénéficiaire doit à son tour procéder – ne puissent pas être réglés. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit être dédommagé, ce qui justifie le prélèvement d'une pénalité.

20 Si la banque destinataire envoie un retour négatif, le paiement est annulé. Un motif de retour négatif peut être par exemple un numéro de compte non valable du bénéficiaire final.

21 En cas d'échec de paiement, la banque expéditrice en informe immédiatement la partie payante en indiquant les raisons, dans le respect des dispositions juridiques.

22 Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

23 Le réseau Finance IPNet servant d'accès au système SIC sera désactivé fin juin 2024.

Obligation d'informer sur le système SIC²⁴

Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC) est une infrastructure des marchés financiers (IMF) d'importance systémique. Il est assujéti aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) promulgués par le CPIM et l'OICV²⁵. Conformément aux PIMF et aux exigences de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN), des informations concernant le SIC sont publiées dans le *Rapport sur le système SIC*, lequel constitue la première partie du présent document, et dans l'*Obligation d'informer*, qui en constitue la seconde. En publiant le présent document, la Banque nationale (3^e département) satisfait aux exigences des PIMF (principe 23) et de l'OBN (art. 23a, al. 2).

La structure de l'Obligation d'informer repose sur les prescriptions CPIM-OICV²⁶. Ainsi, le chapitre 1 présente les principaux changements intervenus dans le système SIC lors de l'exercice 2023. Le chapitre 2 donne des informations concernant la mise en œuvre, dans le système SIC, de chaque principe CPIM-OICV déterminant pour ce dernier. Enfin, le chapitre 3 comprend une liste des informations sur le système SIC accessibles au public. Certains contenus de la première partie du présent document (*Rapport sur le système SIC*) figurent également dans l'*Obligation d'informer* et font si nécessaire l'objet d'un approfondissement.

Institutions responsables de l'infrastructure des marchés financiers (IMF): Banque nationale suisse (3^e département) et SIX Interbank Clearing SA.

Juridiction où opère l'IMF: Suisse.

Autorités réglementant, surveillant ou contrôlant l'IMF: surveillance exercée par la Banque nationale suisse (2^e département) en vertu de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), de la loi sur la Banque nationale (LBN) et de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

Institution responsable de l'Obligation d'informer: Banque nationale suisse (3^e département).

Date de publication de l'Obligation d'informer: mai 2024

Lien pour consulter l'Obligation d'informer, qui fait partie intégrante du document Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC):

<https://www.snb.ch/fr/the-snb/mandates-goals/payment-transactions/swiss-interbank-clearing>.

Renseignements complémentaires:

Banque nationale suisse (3^e département): snbsic.ops@snb.ch;

SIX Interbank Clearing SA: operations@six-group.com.

²⁴ Ce texte est la traduction d'un document rédigé en allemand. Seul le texte allemand fait foi.

²⁵ Voir Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (depuis 2014, Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, ou CPIM) et Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), Principes pour les infrastructures de marchés financiers, avril 2012, https://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

²⁶ Voir Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (depuis 2014, Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, ou CPIM) et Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), Principles for financial market infrastructures: Disclosure framework and Assessment methodology, décembre 2012, <https://www.bis.org/cpmi/publ/d106.pdf>.

1 DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS DE L'EXERCICE 2023

La dernière *Obligation d'informer* a été publiée en juin 2023. Durant l'exercice 2023, des développements importants ont été enregistrés; ils sont présentés ci-après.

SIC5 ET PAIEMENTS INSTANTANÉS

Lors de l'exercice sous revue, la Banque nationale et SIC SA ont franchi une étape importante dans le projet SIC5 relatif au développement du système SIC. Trois ans après le lancement du projet, l'exploitation du service SIC-IP a démarré sur la plate-forme SIC5 en novembre 2023, créant ainsi les conditions techniques nécessaires à l'exécution des paiements instantanés. D'ici fin 2026, l'ensemble des participants au système SIC actifs dans le domaine du trafic des paiements de la clientèle devront être en mesure de réceptionner les paiements instantanés. Cette obligation s'appliquera dès août 2024 pour les établissements financiers jouant un rôle majeur dans le domaine du trafic des paiements de la clientèle. La prochaine grande étape est prévue pour 2026, avec la migration sur la nouvelle plate-forme du service RBTR et des modes de paiement qu'il permettait jusqu'ici d'effectuer dans le système SIC.

SECURE SWISS FINANCE NETWORK

Depuis juin 2022, l'utilisation du réseau de communication sécurisé pour la place financière suisse (Secure Swiss Finance Network, SSFN) est autorisée pour accéder au système SIC. Jusqu'ici, seul le service Finance IPNet le permettait. Le SSFN utilise l'architecture de routage SCION (Scalability, Control and Isolation On Next-Generation Networks) développée par l'École polytechnique fédérale de Zurich. Depuis que l'accès au système SIC par le SSFN est autorisé, la BNS y recourt elle-même. En 2024, SIX désactivera le service Finance IPNet pour l'ensemble des prestations. Tous les participants qui y recourent devront donc trouver une solution de rechange. Les participants disposant d'un raccordement technique direct au système SIC sont tenus d'utiliser le réseau SSFN. Il est également recommandé à ceux qui ne sont pas directement rattachés au système SIC, mais qui s'y connectent en passant par un bureau de services, de recourir au SSFN pour leur liaison avec ce bureau.

La SCION Association a été créée en février 2023. Elle a notamment pour objectif le développement de la technologie SCION et sa normalisation, mais aussi la certification des fournisseurs qui l'utilisent et la commercialisent. L'association promeut également l'utilisation de SCION au niveau national et international. En sa qualité de membre fondateur et observateur sans droit de vote, la BNS siège au comité de l'association (SCION Association Board), où elle a un rôle consultatif.

2 MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES CPIM-OICV

Les PIMF (tableau 1, page 15) sont au nombre de 24, dont 18 s'appliquent aux systèmes de paiement. En Suisse, les PIMF sont mis en œuvre par des exigences fixées dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), dans l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers (OIMF) et dans l'OBN. Le système SIC doit satisfaire aux exigences définies aux art. 22 à 34 OBN, car, en vertu de l'art. 4, al. 3, LIMF, il n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ni à la surveillance exercée par cette dernière. Selon le principe CPIM-OICV considéré, il appartient à la Banque nationale et/ou à SIC SA de veiller au respect desdites exigences.

La mise en œuvre, dans le système SIC, des 18 principes CPIM-OICV déterminants est exposée en détail ci-après.

Principe 1: Base juridique

Une infrastructure de marché financier (IMF) devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

Principe 2: Gouvernance

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée de dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, d'autres considérations d'intérêt public et les objectifs des parties prenantes.

Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridiques, de crédit, de liquidité et opérationnels, ainsi que tout autre risque.

La participation au système SIC repose sur des contrats bilatéraux conclus aussi bien entre le participant au système SIC et la Banque nationale qu'entre ce participant et SIC SA. Ces contrats s'accompagnent d'un catalogue de règles techniques, notamment les manuels des services SIC. Sont également applicables les Conditions générales de la BNS, qui sont publiées sur le [site Internet de la Banque nationale \(Conditions générales\)](#).

Ces documents réglementent les relations entre la Banque nationale, SIC SA et les participants au système SIC et définissent les droits et obligations de chacune des parties. Chacun des contrats conclus entre les participants au système SIC, la Banque nationale et SIC SA, est soumis au droit suisse. Le for est Zurich, en Suisse.

En vertu de l'art. 4, al. 3, LIMF, le système SIC n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA ni à la surveillance de cette dernière; il doit satisfaire aux exigences définies aux art. 22 à 34 OBN, qui concrétisent les PIMF applicables aux infrastructures de marchés financiers d'importance systémique en Suisse.

L'exploitation du système SIC est confiée à SIC SA, une filiale aux seules mains de SIX Group SA, lequel est une société anonyme non cotée détenue par de nombreux établissements financiers. Les actions de SIX Group SA sont largement réparties, de sorte qu'une majorité absolue de certaines catégories de banques est exclue. Toute modification de l'actionnariat requiert l'accord du conseil d'administration de SIX Group SA, dont le [site Internet](#) fournit de plus amples informations sur l'organisation, l'actionnariat, le conseil d'administration et la direction du groupe.

Le mandat consistant à fournir des prestations pour le système SIC figure dans le contrat conclu entre la Banque nationale et SIC SA. La Banque nationale siège au conseil d'administration de SIC SA. Elle entretient en outre des contacts réguliers avec SIX Group SA. La répartition des rôles entre la Banque nationale et SIC SA est présentée au [chapitre 4](#) de la première partie de cette publication. Des informations complémentaires concernant le conseil d'administration, les organes de direction et le rapport de gestion figurent sur le [site de SIC SA](#).

SIC SA est dotée d'un vaste dispositif pour la gestion des risques. En vertu de l'art. 36 OBN, elle rend régulièrement compte à la Banque nationale des activités déployées dans ce domaine. La direction de SIC SA examine et actualise chaque année sa gestion des risques, laquelle est approuvée par son conseil d'administration.

Principe 4: Risque de crédit

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit sur ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Elle devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition au risque de crédit sur chaque participant. [...]

Principe 5: Sûretés

Une infrastructure de marché financier qui exige des sûretés pour gérer son exposition de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Elle devrait aussi fixer et faire appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

Principe 7: Risque de liquidité

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Elle devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF.

En tant qu'exploitante du système, SIC SA n'est exposée à aucun risque de crédit direct en cas de défaillance d'un participant (hormis la perte de revenus). La Banque nationale n'accorde des crédits dans le cadre de la facilité intrajournalière et de la facilité pour resserrements de liquidités qu'en échange de garanties (sûretés; voir principe 5).

Alors que le principe 4 porte sur le risque de crédit découlant des IMF, il existe aussi, pour ce qui est des systèmes de paiement, le risque de crédit résultant des participants et celui résultant des établissements de règlement, dans la mesure où la défaillance d'un tel établissement concerne des participants indirects au système. Dans le système SIC, aucun risque de crédit n'émane des participants, car chaque paiement fait l'objet d'un règlement individuel, définitif et irrévocable. Dans le système SIC, le risque de crédit concernant les établissements de règlement est réduit grâce à une participation indirecte minimale et à un accès direct autorisé pour un large cercle de participants²⁷.

Les participants au système SIC peuvent obtenir de la Banque nationale, sur la plate-forme de négociation de SIX Repo SA, une facilité intrajournalière ou une facilité pour resserrements de liquidités. La Banque nationale n'octroie ces facilités qu'en échange de garanties liquides de haute qualité. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et les notes correspondantes, qui sont disponibles sur le [site Internet de la Banque nationale \(Directives et règlements\)](#), renseignent sur la procédure et les garanties acceptées.

Le système SIC traite les paiements uniquement lorsque la couverture exigée est disponible. Si cette condition n'est pas remplie, il place le paiement dans un fichier d'attente jusqu'à ce que la couverture soit suffisante (service RBTR) ou l'annule (service SIC-IP). SIC SA n'est donc exposée à aucun risque de liquidité lié au règlement dans le système SIC.

Alors que le principe 7 porte sur le risque de liquidité découlant des IMF, il existe aussi, pour ce qui est des systèmes de paiement, le risque de liquidité résultant des participants au système, dans le cas où un participant ne disposerait pas de liquidités suffisantes et ne remplirait pas ses engagements financiers dans les délais impartis (mais il pourrait éventuellement les remplir ultérieurement). Plusieurs dispositifs mis en place dans le système SIC contribuent à limiter autant que possible les risques de

²⁷ D'une manière générale, la participation au système SIC ne peut être que directe. Autrement dit, elle se fait sans l'intermédiaire d'un autre participant au SIC. La seule exception possible est la participation via un office central de virement reconnu par la FINMA, dans la mesure où celui-ci sert d'interface avec le système SIC pour les banques qui lui sont affiliées.

Principe 8: Caractère définitif du règlement

Une infrastructure de marché financier devrait fournir un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur. Si nécessaire ou préférable, elle devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

liquidité des participants et le risque d'un blocage du système.

L'un de ces dispositifs prévoit que, dans le service RBTR, les participants puissent recourir à différentes sources de liquidités. Celles-ci leur permettent de réagir d'une manière rapide et flexible à des changements de situation concernant les liquidités. La Banque nationale met, au moyen de la facilité intrajournalière, des liquidités exemptes d'intérêts à la disposition des participants au SIC. Ces liquidités doivent être remboursées à la Banque nationale au plus tard à la fin du même jour de compensation. Au moyen de la facilité pour resserrements de liquidités, la Banque nationale octroie aux participants au système SIC de l'argent au jour le jour pour pallier un manque de liquidités à court terme. Les deux facilités sont basées sur des garanties (pensions de titres).

Un autre dispositif concerne les liquidités disponibles. Le système SIC aide à l'utilisation efficace et à la gestion active de ces liquidités. Ainsi, les participants peuvent consulter leur compte en tout temps et s'informer des paiements entrants et sortants. Ils peuvent en outre, dans le service RBTR, gérer les paiements en suspens dans le fichier d'attente et réserver des liquidités en vue de certains paiements.

De plus, le fractionnement des montants et la mise en œuvre d'algorithmes pour le règlement réduisent le besoin de liquidités dans le service RBTR. Selon la réglementation du service RBTR les participants sont tenus d'effectuer les paiements portant sur des montants supérieurs à 100 millions de francs autant que possible en tranches plus petites. Ce procédé permet d'éviter d'éventuels blocages au niveau du fichier d'attente. L'algorithme pour le règlement dont le service RBTR est doté englobe un dispositif de déblocage des opérations de règlement de l'ensemble du système. Il est alors possible de vérifier si un établissement tenu d'effectuer un paiement attend un paiement de contrepartie dû par l'établissement bénéficiaire et figurant au premier rang du fichier d'attente de ce dernier. Si tel est le cas, et si la couverture est suffisante, les paiements sont compensés simultanément sur une base bilatérale.

Le système SIC est un système de paiement à règlement brut en temps réel. De ce fait, les ordres de paiement sont exécutés en temps réel en monnaie centrale, de manière individuelle, irrévocable et définitive, via les comptes de compensation RBTR ou SIC-IP des participants (pour autant que la couverture soit suffisante).

Principe 9: Règlements espèces

Une infrastructure de marché financier devrait effectuer ses règlements espèces en monnaie de banque centrale si possible. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, l'IMF devrait réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.

Principe 12: Systèmes d'échange de valeur

Si une infrastructure de marché financier règle des transactions qui supposent le règlement de deux obligations liées (transactions sur titres ou transactions de change, par exemple), elle devrait éliminer le risque en principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre.

Principe 13: Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant. Ces règles et procédures devraient être conçues de sorte que l'IMF puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.

Pour le règlement des paiements, le système SIC recourt exclusivement aux avoirs en comptes de virement auprès de la Banque nationale; en d'autres termes, les paiements se font toujours en monnaie centrale. Les règlements sont effectués via les comptes de compensation RBTR et SIC-IP.

D'après les PIMF (tableau 1, page 15), cette disposition doit s'appliquer aux systèmes de paiement. En Suisse, elle est mise en œuvre à l'art. 25b OBN. Ce principe s'adresse toutefois à SIX SIS SA, qui exploite le système de règlement des opérations sur titres SECOM, et non au système SIC.

SIC SA et la Banque nationale ont défini des processus qui s'appliquent en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants au système SIC. La Banque nationale décide de l'accès à ce système ainsi que de la suspension et de l'exclusion d'un participant. Elle peut résilier cet accès avec effet immédiat (exclusion) ou tenir provisoirement un participant à l'écart (suspension) dans les cas suivants: lorsque le participant ne remplit plus les conditions de participation; lorsque des mesures relevant du droit de l'insolvabilité ont été prises contre le participant; lorsque celui-ci enfreint gravement les dispositions contractuelles ou les règles connexes; ou lorsqu'un fait se produit, qui présente un risque particulier pour le système SIC selon l'appréciation de la Banque nationale.

Principe 15: Risque d'activité

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée des opérations et services essentiels.

Principe 16: Risques de conservation et d'investissement

Une infrastructure de marché financier devrait protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs. Ses investissements devraient consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

Principe 17: Risque opérationnel

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

SIC SA a identifié ses risques opérationnels et les a consignés dans un plan de stabilisation (*recovery plan*). Elle a défini les processus et les indicateurs clés. Ces derniers sont surveillés en permanence et les mesures prévues peuvent au besoin être appliquées en temps opportun.

SIC SA dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant au moins six mois, conformément à l'art. 31, al. 2, OBN. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires, il faut se reporter aux mesures ciblées présentées dans le plan de stabilisation, lesquelles peuvent être mises en place rapidement.

Les actifs présents dans le système SIC sont exclusivement constitués des avoirs que les participants détiennent sur leurs comptes de virement auprès de la Banque nationale et qui représentent donc de la monnaie centrale. Ainsi, les participants encourent, dans le système SIC, un risque minimal de défaillance de leurs actifs.

Concernant le risque qui découle des propres actifs du système SIC, il convient d'opérer une distinction entre la Banque nationale en sa qualité de mandante et SIC SA en tant qu'exploitante. Les placements de SIC SA sont composés principalement de liquidités, de créances à court terme sur les participants au système SIC et d'immobilisations incorporelles.

Un dysfonctionnement opérationnel du système SIC, voire une panne temporaire de ce dernier, entraverait considérablement le règlement du trafic des paiements sans numéraire en francs. SIC SA et la Banque nationale ont défini plusieurs procédures et instruments pour pouvoir, en cas de dysfonctionnement ou de panne, reprendre l'exploitation normale aussi rapidement que possible et la maintenir par la suite. Une distinction est faite entre les dysfonctionnements affectant un seul participant au système SIC et ceux qui touchent l'ensemble du système.

Le système SIC dispose d'une procédure de sauvegarde et de récupération (*backup and recovery process*) à plusieurs phases et applique une stratégie alliant deux centres de données (*two data center strategy*). Cette procédure et cette stratégie assurent la continuité des prestations lors de différents scénarios. Alors que le service SIC-IP fonctionne constamment dans les deux centres de calcul, des fonctions subséquentes du service RBTR peuvent être activées à tout moment dans le centre de calcul de secours. Pour le service RTBR, un traitement *batch* (miniSIC) peut être lancé (par exemple, au cas où un traitement en ligne ne serait pas possible).

Principe 18: Conditions d'accès et de participation

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert.

L'activation du centre de calcul de secours et le traitement *batch* sont testés chaque année, le traitement *batch* impliquant que les participants au système SIC soient reliés par Finance IPNet ou par le SSFN (Messaging Gateway, voir principe 22). Le bon fonctionnement des processus techniques est testé au moins une fois par an par SIC SA, qui informe la Banque nationale, administratrice du système SIC, des résultats obtenus.

De plus, en sa qualité d'administratrice du système SIC, la Banque nationale définit des instruments lui permettant d'assurer une gestion de crise en cas de défaillance du système SIC pour la place financière suisse, dans le cadre du comité d'alarme et de crise interbancaire (Interbanken Alarm- und Krisenorganisation, IAKO). La Banque nationale et la FINMA, les participants au système SIC qui sont reconnus d'importance systémique et ceux qui siègent au conseil d'administration de SIC SA font partie de l'IAKO²⁸. Des exercices sur le fonctionnement de l'IAKO sont organisés régulièrement.

Alors que la procédure de sauvegarde et de récupération s'applique au niveau du système, il est possible, en cas de dysfonctionnement ou de panne au niveau d'un participant au système SIC, de transmettre et de recevoir les transactions dans le service RBTR grâce à des supports de données servant de moyens de sauvegarde. De plus, en sa qualité d'administratrice du système SIC, la Banque nationale peut intervenir directement dans le système SIC si le participant concerné le lui demande (*acting on behalf*). D'une manière générale, le système SIC et les raccordements de ses participants sont surveillés activement sur le plan technique et opérationnel.

La Banque nationale fixe les conditions de participation en relation avec l'accès aux comptes de virement et au système SIC. Celles-ci sont présentées en détail dans la Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement et dans les Conditions générales, qui sont publiées sur le [site Internet de la Banque nationale](#).

²⁸ Le manuel SIC-RBTR qualifie de participants d'importance systémique les participants standard ou les systèmes tiers remplissant, dans le système SIC, certains critères quantitatifs et qualitatifs fixés par la BNS.

Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

Principe 21: Efficience et efficacité

Une infrastructure de marché financier devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert.

Principe 22: Procédures et normes de communication

Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin de rationaliser les opérations de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement.

La participation au système SIC doit être directe, c'est-à-dire se faire sans l'intermédiaire d'un autre participant. La seule exception possible est la participation par l'intermédiaire d'un office central de virement reconnu par la FINMA, dans la mesure où celui-ci sert d'interface avec le système SIC pour les banques qui lui sont affiliées. Tant l'office central de virement que les participants qui lui sont affiliés disposent d'une licence bancaire et sont dès lors assujettis à la surveillance de la FINMA.

Piloté par la Banque nationale, le système SIC est un élément central de l'infrastructure de la place financière suisse. La Banque nationale, SIX et des représentants d'autres établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. En impliquant la Banque nationale et les participants au système SIC, il est possible de garantir et d'améliorer constamment l'efficacité et la capacité de travail. D'autres organes du marché financier, dont le Swiss Payments Council, le Payments Committee Switzerland et le Project and IT-Process Steering Committee, veillent à travers leurs activités à la prise en compte des besoins du marché.

Comme voies d'accès standard, les participants ont le choix entre la solution propriétaire Messaging Gateway (service RBTR et service SIC-IP) ou SWIFT (service RBTR). Selon l'accès, les messages sont transmis par les réseaux fermés Finance IPNet (jusqu'en 2024) et SSFN (Messaging Gateway) ou par le réseau SWIFTNet (SWIFT) utilisé au niveau international (uniquement pour le service RBTR). En cas de recours à un bureau de services pour accéder au système SIC, l'échange de messages avec ledit bureau doit s'effectuer, au plus tard d'ici fin 2024, avec un réseau tout aussi sûr que celui entre ledit bureau et le SIC. La norme ISO 20022 s'applique aux avis de paiement.

Un portail Internet est mis à disposition pour consulter les comptes de compensation. Dans le service RBTR, des supports de données et le service de transfert de fichiers de SIX peuvent en outre être utilisés comme accès de secours.

Le logiciel de sécurité SASS (SIX Advanced Security Server) est la solution utilisée pour protéger, dans le système SIC, l'intégrité des messages entrants et sortants. SASS est une solution suisse développée pour le système SIC; elle porte sur les éléments cryptologiques en relation avec le chiffrement et l'authentification des messages. Conforme aux exigences les plus élevées en matière de transmission sécurisée et inaltérable des messages, elle est régulièrement actualisée. Concernant les participants à SWIFTNet, la transmission jusqu'à l'interface avec SIC SA est effectuée conformément aux exigences de sécurité de SWIFT.

Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures claires et circonstanciées et donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques.

Le [site Internet de SIC SA](#), mais aussi les manuels des services SIC qui sont accessibles aux participants, fournissent des informations complémentaires sur les interfaces et les dispositifs de sécurité interbancaires utilisés dans le système SIC.

Les conditions de participation se rapportant aux comptes de virement auprès de la Banque nationale et au système SIC sont exposées dans la Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement, qui figure sur le [site Internet de la Banque nationale, Trafic des paiements, Opérations](#).

Tous les participants au système SIC ont accès à la documentation SIC complète, disponible sur l'extranet de SIC SA. Les manuels SIC sont les principaux documents accessibles aux participants au système SIC.

Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés dans le système SIC sont présentés sur le [portail de données de la Banque nationale](#); les chiffres y sont régulièrement mis à jour. Les prix des transactions dans le système SIC figurent sur le [site Internet de SIC SA](#).

3 INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des informations sur le système SIC accessibles au public sont notamment disponibles sous les liens suivants:

- [Portail de données de la BNS sur le système SIC](#)
- [Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement](#)
- [Note sur la facilité pour resserrements de liquidités \(pensions de titres au taux spécial\)](#)
- [Note sur la facilité intrajournalière](#)
- [Site Internet de SIX sur le système SIC](#)
- [Site Internet de la BNS sur le système SIC](#)